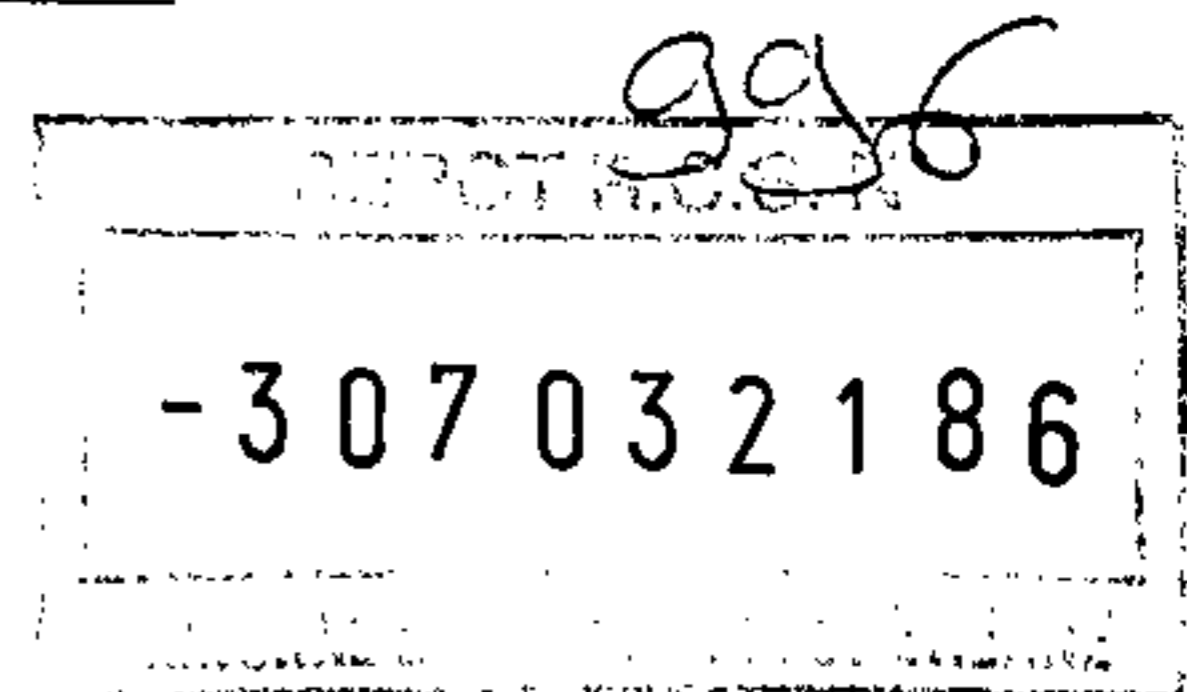


TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

ORDONNANCE



Nous, Pierre-Albert FOULETIER, Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE,

Vu la requête ci-jointe, de *Le St Distribution Carino France*

Désignons en qualité de

Commissaire *aux appts* avec la mission

contenue dans la requête M. *Nichel Tamet*

*7 Allée de l'Informatique
Saint Etienne*

Fait à SAINT ETIENNE, le

26 JUIN 2003

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Fouletier'.

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne

Le soussigné, Pierre BOUCHUT,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

elle-même agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE envisage de recevoir, par voie de fusion-absorption, la totalité des actifs, moyennant la prise en charge du passif de la société suivante :

- LECERF, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est actuellement en transfert à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, titulaire d'un droit au bail portant sur un local commercial à Cannes (06).
Son identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne est en cours.

La société DISTRIBUTION CASINO France détient la totalité des parts sociales composant le capital de ladite société.

Cette fusion ne donnera pas lieu à la création d'actions de la société.

En conséquence, le soussigné prie Monsieur le Président de bien vouloir désigner tel Commissaire aux apports qu'il lui plaira à l'effet :

- d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société susvisée ainsi que la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement en résulter,
- d'établir un rapport sur la fusion, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à Saint-Étienne, le 17 juin 2003



Pierre BOUCHUT